

ARRÊTÉ
prescrivant l'entretien des trottoirs et des caniveaux par les riverains

Le Maire de CONDÉ-SUR-L'ESCAUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

ARRÊTE

Article 1^{er} : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPETE DE LA COMMUNE

Il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 2 : AUTORISATION DE VEGETALISER LES PIEDS DE MURS ET DESCENTES DE GOUTTIERES

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 4 : ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 5 : ACTIVITES MECANIKES

Il est interdit de procéder à la vidange des véhicules à moteur et notamment des circuits d'huile moteur, boîte et hydraulique et de liquide de refroidissement afin de réduire tout risque de pollution.

La réalisation des niveaux de ces liquides est tolérée à condition qu'elle soit à but non lucratif et que toute précaution soit prise afin qu'aucun produit polluant et notamment de dérivé d'hydrocarbure ne soient laissés sur la chaussée.

Interdiction est faite de procéder sur la voie publique à toute activité mécanique sur tout type de véhicules à moteur dans les cas suivants :

- Interventions immobilisant le véhicule et le rendant non déplaçable : démontage ou remplacement d'éléments de direction, de transmission, d'embrayage, boîte de vitesse, essieux, système de freinage, amortisseurs, notamment ;
- Interventions susceptibles de créer un risque tant pour l'utilisateur de la voie que pour l'intervenant du fait que les conditions d'hygiène et de sécurité requises pour cette activité ne peuvent être respectées sur le domaine public : risque d'incendie, calage du véhicule sur des chandelles, des cales ou un cric, obstacles sur les cheminements des véhicules ou des piétons, manipulation de produits chimiques, notamment ;
- Interventions susceptibles de provoquer une pollution : dérivés d'hydrocarbures, dissolvants, produits volatiles, peinture, notamment.

Sont tolérées les interventions légères et brèves dans le temps, ne relevant d'aucun des cas ci-dessus, relevant de la maintenance courante : remplacement d'ampoules, niveaux, pression des pneus ou remplacement de balais d'essuie-glace.

Article 6 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

Article 7 : CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Capitaine de Police en charge du commissariat de Condé-sur-l'Escaut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État dans le département, publié au recueil des actes administratifs de la commune, et affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- Monsieur le Capitaine de Police en charge du commissariat de Condé-sur-l'Escaut.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Fait à Condé-sur-l'Escaut, le 30 novembre 2020

Le Maire,



Grégory LELONG

Numéro de registre : 2020.235

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de réception en sous-préfecture : 30/11/2020

Date d'affichage en mairie : 1/12/2020

Date de publication au recueil des actes administratifs : 1/12/2020

N° d'accusé réception : 059-215901539-20201130-2020235-AI

Le Maire,

Grégory LELONG